



Arrêt

n° 116 026 du 19 décembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 novembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« Le 12 juin 2012, vous avez participé à une manifestation du Collectif « Sauvons le Togo ». Vous êtes revenu chez vous au soir et êtes retourné le lendemain, 13 juin 2012, pour participer au « sit-in » prévu. Vous y avez été arrêté alors que vous tentiez d'échapper aux autorités qui procédaient à des arrestations arbitraires dans la foule. Vous avez ainsi été détenu du 13 juin 2012 au 20 juin 2012 à la Gendarmerie Nationale. Le 20 juin 2012, vous avez en effet réussi à tromper la vigilance d'un gardien et à vous évader de votre lieu de détention. Vous avez alors rejoint le domicile votre ami [G.] en moto-taxi, chez qui vous êtes resté caché, et avez été soigné par sa femme. Le 25 juin 2012, votre femme a contacté [G.] pour lui dire que des gendarmes vous avaient laissé une convocation. Le 18 juillet 2012, quatre gendarmes sont venus défoncer la porte de votre maison mais vous étiez encore caché chez [G.]. Les gendarmes ont frappé votre femme et votre jeune fils. Vous avez convenu avec votre femme de quitter le pays. [...] »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations mensongères concernant la possession d'un passeport national à son nom et concernant l'obtention d'un visa dont les caractéristiques laissent soupçonner sa présence sur le territoire Schengen à l'époque des problèmes allégués. Elle estime également, sur la base d'informations figurant au dossier administratif et au vu de ses antécédents personnels, que ses craintes liées à sa participation aux manifestations de juin 2012, sont dénuées de fondement actuel. Elle est par ailleurs d'avis que les divers documents produits sont dénués de pertinence ou de force probante.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Ainsi, concernant la détention d'un passeport à son nom revêtu d'un visa Schengen, elle explique en substance avoir pensé *« que la question lui était posée par rapport à sa venue en Belgique »*, explication qui ne suscite aucune conviction quelconque à la lecture du compte-rendu de son audition, dont il ressort que les questions posées en la matière étaient claires, simples et dénuées de toute ambiguïté (audition du 8 mai 2013, p. 5 : *« Première fois que vous quittez le pays ? Oui, première fois. »*, et p. 6 : *« Possédez-vous un passeport actuellement ? Non. Dans le passé ? Non. Avez-vous déjà introduit une demande de visa ? Non. »*). De même, elle confirme être venue en Espagne mais être retournée au Togo un mois après, affirmations nouvelles qui ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quelconque et auxquelles le Conseil ne peut, en l'état, accorder aucun crédit. Elle se limite par ailleurs à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse concernant les documents produits à l'appui de sa demande - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs correspondants de la décision -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de sa participation aux manifestations organisées en juin 2012 dans son pays, et de la réalité de son emprisonnement du 13 au 20 juin 2012 dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant au renvoi au récit produit concernant sa détention, il n'est guère pertinent en la matière : en l'état actuel du dossier, à supposer même que cette détention corresponde à un événement réellement vécu, rien ne permet de la relier aux circonstances alléguées, et la partie requérante ne fournit aucune précision permettant de cerner le contexte qui lui serait propre. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil

rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 - tel qu'en vigueur avant le 1^{er} septembre 2013 - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,
Mme M. KALINDA,

président,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM